



**COMMISSAIRE
À L'ÉTHIQUE ET À
LA DÉONTOLOGIE**

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

DOSSIER : DE-04-2018

**RAPPORT D'ENQUÊTE DE LA COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE
AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**au sujet de monsieur André Lamontagne,
député de Johnson**

22 août 2018

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1 CONTEXTE	1
2 EXPOSÉ DES FAITS ET DES ARGUMENTS SOULEVÉS	3
2.1 Les faits.....	3
2.2 Témoignages	9
2.2.1 Observations du whip.....	9
2.2.2 Observations du député	9
2.2.3 Témoignages recueillis	12
2.2.3.1 Connaissance, par le député, de l'existence et de la nature des liens qui unissaient Stéphane LeBouyonec et Techbanx.....	12
2.2.3.2 L'ABUQ.....	13
2.2.3.3 Interventions du député dans le cadre de l'étude détaillée en commission parlementaire du projet de loi n° 134.....	14
2.2.3.4 Processus suivi par l'OPC lors de l'élaboration d'un projet de loi et d'un projet de règlement	15
2.2.3.5 Influence du député à l'égard d'une décision de la ministre dans le cadre de l'élaboration de l'article 6 du projet de règlement.....	15
3 ANALYSE	16
3.1 Dispositions applicables.....	16
3.1.1 Interdiction d'agir de façon à favoriser des intérêts (art. 16(1) du Code)	16
3.1.2 Interdiction d'influencer de façon à favoriser des intérêts (art. 16(2) du Code)....	16
3.2 Application aux faits.....	17
3.2.1 Interdiction d'agir de façon à favoriser des intérêts (art. 16(1) du Code)	17
3.2.2 Interdiction d'influencer de façon à favoriser des intérêts (art. 16(2) du Code)....	19
4 CONCLUSION.....	20

PRÉAMBULE

[1] Le *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*¹ (ci-après « Code ») a pour objet d'affirmer les valeurs et les principes éthiques de l'Assemblée nationale auxquelles adhèrent les députés, d'édicter les règles déontologiques qu'ils doivent respecter et de prévoir les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles².

[2] La commissaire à l'éthique et à la déontologie (ci-après « commissaire ») est responsable de l'application du Code et relève de l'Assemblée nationale³, qui la nomme. La commissaire exerce ses fonctions dans un souci d'information, de prévention, de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité⁴.

[3] Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux articles 10 à 40 ou 42 à 61 du Code peut demander à la commissaire de faire une enquête. La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire qu'un manquement a été commis.

1 CONTEXTE

[4] Le 14 juin 2018, plusieurs médias, dont notamment le Journal de Montréal, LaPresse et Radio-Canada, font mention des activités de monsieur Stéphane Le Bouyonnec, président de la Coalition Avenir Québec (ci-après « CAQ »), auprès des entreprises Techbanx et Finabanx⁵. Il est mentionné que ces entreprises sont associées au domaine du prêt d'argent à taux d'intérêt élevé. Dans ce cadre, le journaliste Hugo Joncas du Journal de Montréal affirme que monsieur Le Bouyonnec est actionnaire et président du conseil d'administration de Techbanx, une compagnie qui en contrôle une autre du nom de Finabanx.

1 RLRQ, c. C-23.1.

2 *Id.*, art. 1.

3 Art. 3 du Code.

4 *Id.*, art. 65.

5 Voir notamment Hugo Joncas, « Le président de la CAQ fait dans le prêt à taux élevé », Journal de Montréal, publié le 14 juin 2018, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.journaldemontreal.com/2018/06/14/le-president-de-la-caq-fait-dans-le-pret-a-taux-eleve>; Jocelyne Richer, « Prêts à taux usuraire : le président de la CAQ doit quitter Techbanx », LaPresse, publié le 14 juin 2018, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-quebecoise/201806/14/01-5185826-pret-a-taux-usuraire-le-president-de-la-caq-doit-quitter-techbanx.php>; *Le parcours professionnel du président de la CAQ provoque un malaise*, Radio-Canada, publié le 14 juin 2018, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1106988/stephane-le-bouyonnec-retrait-entreprise-techbanx>.

[5] Le 15 juin 2018, monsieur Sylvain Gaudreault, député de Jonquière et whip en chef de l'opposition officielle (ci-après « whip »), me transmet une demande d'enquête sur les manquements que pourrait avoir commis monsieur André Lamontagne, député de Johnson (ci-après « député »), conformément à l'article 91 du Code⁶.

[6] Le whip soutient qu'il a des motifs raisonnables de croire que le député pourrait avoir commis des manquements en vertu des premier et deuxième paragraphes de l'article 16 du Code, « en intervenant sciemment pour favoriser l'industrie du prêt d'argent à taux d'intérêt élevé lors de l'étude détaillée du projet de loi n° 134, *Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation*⁷ [(ci-après « projet de loi n° 134)], alors que le président de sa propre formation politique détenait des intérêts financiers dans cette industrie ».

[7] En premier lieu, le whip soutient que les interventions du député, dans le cadre de l'étude détaillée en commission parlementaire du projet de loi n° 134, pourraient avoir favorisé les intérêts de monsieur Le Bouyonnec. Selon le whip, les interventions du député avaient pour objet d'exempter de l'application de la *Loi sur la protection du consommateur*⁸ (ci-après « LPC ») les contrats de prêt d'argent à taux d'intérêt élevé. Ces interventions auraient eu pour effet de favoriser monsieur Le Bouyonnec, lequel était actionnaire et président du conseil d'administration de Techbanx.

[8] En deuxième lieu, le whip invoque que l'amendement déposé par le député le 1^{er} novembre 2017, dans le cadre de l'étude détaillée en commission parlementaire du projet de loi n° 134, aurait eu pour effet, s'il avait été adopté, de soustraire de l'application de la LPC les contrats de prêt d'argent à taux d'intérêt élevé d'une valeur inférieure à cinq cents dollars (500 \$). Le whip mentionne, dans sa demande d'enquête, que « [c]et amendement aurait permis à l'entreprise Tech[b]anx [...] de mener ses opérations financières au Québec ».

[9] En troisième lieu, le whip prétend que l'amendement déposé par le député, malgré son rejet par les membres de la commission, a influencé la décision de madame Lise Thériault, ministre responsable de la Protection des consommateurs et de

6 **91.** Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux dispositions des chapitres I à VII du Titre II ou à celles du Titre III du présent code peut demander au commissaire à l'éthique et à la déontologie de faire une enquête.

La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire que le présent code n'a pas été respecté. Le commissaire transmet une copie de cette demande au député qui en fait l'objet.

7 *Projet de loi n° 134 : Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation*, présenté le 2 mai 2017, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-134-41-1.html>.

8 L.R.Q., c. P-40.1.

l'Habitation, ministre responsable de la région de Lanaudière et députée d'Anjou-Louis-Riel (ci-après « ministre »), à l'égard de l'adoption de l'article 6 du *Projet de règlement : Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « projet de règlement »)⁹, publié le 18 avril 2018 dans la Gazette officielle du Québec, puisque ce dernier prévoyait lui aussi, à l'article 6, une exclusion pour les contrats de crédit à taux élevé dont la valeur est inférieure à cinq cents dollars (500 \$).

[10] Le 15 juin 2018, j'ai informé le député de la demande d'enquête le concernant et lui en ai fait parvenir une copie.

[11] Par la même occasion, j'ai informé le député des articles 91 à 101 du Code, lesquels portent sur le processus d'enquête et les rapports de la commissaire. J'ai également précisé au député qu'il aurait l'occasion de présenter ses observations relativement à la demande d'enquête, en vertu de l'article 96 du Code.

[12] Pour les fins de l'enquête, la commissaire dispose des pouvoirs prévus dans la *Loi sur les commissions d'enquête*¹⁰, sauf du pouvoir d'emprisonnement¹¹.

[13] Dans le cadre de la présente enquête, j'ai entendu les observations du whip et du député et je me suis entretenue avec quatre témoins et la ministre. Leurs observations et leurs témoignages respectifs sont décrits après l'exposé des faits.

2 EXPOSÉ DES FAITS ET DES ARGUMENTS SOULEVÉS

2.1 Les faits

[14] Le député est élu lors des élections générales du 7 avril 2014. Il est membre du deuxième groupe d'opposition.

9 *Projet de règlement : Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, (2018) n° 16 G.O. II 2651.

10 RLRQ, c. C-37.

11 Art. 93 du Code.

Les articles 6 et 9 de la *Loi sur les commissions d'enquête* prévoient ce qui suit :

6. Afin de découvrir la vérité, les commissaires peuvent, par tous les moyens légaux qu'ils jugent les meilleurs, s'enquérir des choses dont l'investigation leur a été déferée.

9. Les commissaires, ou l'un d'eux, peuvent, par une assignation sous leur signature, requérir la comparution devant eux, aux lieu et place y spécifiés, de toute personne dont le témoignage peut se rapporter au sujet de l'enquête, et contraindre toute personne à déposer devant eux les livres, papiers, documents et écrits qu'ils jugent nécessaires pour découvrir la vérité. Ces personnes doivent comparaître et répondre à toutes les questions qui leur sont posées par les commissaires sur les matières qui font le sujet de l'enquête, et produire devant les commissaires les livres, papiers, chèques, billets, documents et écrits qui leur sont demandés et qu'ils ont en leur possession ou sous leur contrôle, suivant la teneur des assignations.

Les commissaires ou l'un d'eux peuvent exiger et recevoir le serment ou affirmation ordinaire de toute personne qui rend ainsi témoignage.

[15] Le député occupe la fonction de porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'économie, d'innovation et d'exportations depuis le 25 avril 2014.

[16] Dans le cadre de ses fonctions, il a participé à l'étude détaillée en commission parlementaire du projet de loi n° 134, en remplacement de monsieur Simon Jolin-Barrette, député de Borduas. Les séances de l'étude détaillée du projet de loi n° 134 ont été tenues les 31 octobre, 1, 2 et 7 novembre 2017. Le projet de loi n° 134 a été sanctionné et adopté le 15 novembre 2017.

[17] La ministre était responsable du projet de loi n° 134. À ce titre, elle était membre de la Commission des relations avec les citoyens, pour la durée de l'étude de ce projet de loi.

[18] Le projet de loi n° 134 modifie la *LPC*, la *Loi sur le recouvrement de certaines créances*¹² et la *Loi sur les agents de voyage*¹³. De manière générale, il apporte des modifications aux règles relatives au crédit à la consommation, aux contrats de service de règlement de dettes, aux contrats de crédit à coût élevé et aux programmes de fidélisation¹⁴.

[19] Les interventions du député qui sont mises en cause par le whip portent plus particulièrement sur les dispositions relatives au contrat de prêt d'argent et à la « vente avec faculté de rachat qu'un consommateur fait d'un de ses biens à un commerçant », en vertu de l'article 23 du projet de loi n° 134, lequel prévoit notamment l'insertion de l'article 115.1 à la *LPC* :

« **23.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115, des suivants :

“115.1. La vente avec faculté de rachat qu'un consommateur fait d'un de ses biens à un commerçant est réputée constituer un contrat de prêt d'argent lorsque le montant total que le consommateur doit, en vertu du contrat, payer pour racheter le bien est supérieur au montant payé par le commerçant pour l'acquérir. Est également réputée constituer un contrat de prêt d'argent la vente qu'un consommateur fait d'un de ses biens à un commerçant qui l'acquiert dans le but de lui louer ce bien pour un montant total, incluant le loyer et tous les frais que le consommateur doit payer en vertu du contrat, y compris, le cas échéant, le montant que le consommateur doit payer en vertu du contrat pour se prévaloir d'une clause d'option d'achat ou pour exercer le droit d'acquisition prévu à l'article 150.29, supérieur à celui qu'il a payé pour l'acquérir”. »

[20] Les paragraphes qui suivent résument les débats tenus en commission parlementaire sur le sujet.

[21] Lors de la séance du 1^{er} novembre 2017, le député intervient dans le cadre de l'étude détaillée en commission parlementaire du projet de loi n° 134 au sujet de

12 L.R.Q., c. R-2.2.

13 L.R.Q., c. A-10.

14 Notes explicatives du projet de loi n° 134, préc., note 7.

l'industrie du prêt sur gage. Il participe notamment aux discussions relatives au contrat de prêt sur gage, lequel constitue un contrat de prêt d'argent au sens de la *LPC*¹⁵. Les entreprises de prêt sur gage se trouvent assujetties aux dispositions de la *LPC*. Elles font l'objet d'une surveillance de la part de l'Office de la protection du consommateur (ci-après « OPC »).

[22] Dans ce contexte, le député mentionne ce qui suit à l'égard des entreprises de prêt sur gage :

« D'abord, d'entrée de jeu, j'aimerais spécifier à nouveau qu'on traite de l'industrie du prêt sur gages, [...] Je ne viens pas commenter à savoir si c'est une très bonne industrie, à savoir si ça ne l'est pas. Moi, ce qui me concerne là-dedans... C'est sûr que cette industrie-là a un rôle à jouer dans l'offre de crédit dans notre société. Et puis associés à cette industrie-là, bien, je veux dire, il y a des entrepreneurs, il y a des entreprises. Puis, moi, ma lecture de ce qui est présenté devant nous, ce que j'en comprends, c'est qu'advenant que la réglementation ne serait pas satisfaisante, bien, il y a une très bonne possibilité qu'on vienne fragiliser cette industrie-là, mais surtout les entreprises puis les gens qui opèrent ces entreprises-là. Ça, c'est mon premier souci puis c'est dans cette optique-là que j'interviens »¹⁶.

[23] Le député ajoute qu'il intervient en commission parlementaire, non pas en vertu d'un « attachement particulier à [l'égard de] cette industrie [...] »¹⁷, mais dans l'objectif d'éviter que le projet de loi n° 134 fragilise l'industrie du prêt sur gage et les entrepreneurs qui œuvrent dans ce domaine. Il affirme que l'objectif du législateur n'est pas de « fragiliser des industries [ou des entreprises] qui, ultimement, font des choses légitimes [...] »¹⁸.

[24] Il poursuit en soulignant que les entreprises de prêt sur gage doivent supporter des frais d'exploitation importants liés à leurs activités. Ces frais se rapportent notamment au loyer du local d'exploitation, au salaire versé au personnel, à l'entreposage des biens et à l'administration des contrats de prêt sur gage. De plus, le député mentionne que la valeur moyenne des transactions des entreprises de prêt sur gage s'élève à environ soixante-treize dollars (73 \$). Par conséquent, le député est d'avis que les frais d'exploitation ne devraient pas être associés en totalité à la valeur du taux de crédit ou être considérés en totalité comme des intérêts. Le député souligne également qu'à ces frais d'exploitation s'ajoutent les frais d'enregistrement d'une hypothèque mobilière au Registre des droits personnels et réels mobiliers (ci-après

15 Art. 115 à 117 de la *LPC*.

16 *Journal des débats de la Commission des relations avec les citoyens*, 1^{re} sess., 41^e légis., 1^{er} novembre 2017, « Étude détaillée du projet de loi n° 134, Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation », 15 h 10 (M. Lamontagne).

17 *Id.*, 15 h 30 (M. Lamontagne).

18 *Id.*

« RDPRM »). Lors de la séance du 1^{er} novembre 2017 de la Commission des relations avec les citoyens, il s'exprime à ce sujet comme suit :

« Quelqu'un rentre dans l'entreprise, présente son bien, il y a une évaluation, il y a un contrat qui est signé, il y a un rapport qui a été fait à la police, il y a l'entreposage qui est fait, il y a un suivi qui est fait, 30 jours plus tard [...]. Alors, il y a [...] une série de frais qui s'associent aux frais d'exploitation [...] qu'on ne peut pas associer avec un taux de crédit ou un frais de crédit, parce que c'est certain que le 35 % dont vous me parliez ce matin, qui est lésionnaire en haut de ça, bien c'est sûr qu'ils vont le [dépasser] à toutes les fois, parce que qu'on s'entend, leurs transactions moyennes, c'est 73 \$. [...] Ça veut dire que pour une transaction de 73 [\$], vous leur donnez 2,17 \$. Ça, on s'entend qu'il n'y a pas une business, il n'y a pas une entreprise qui va vivre si c'est sur cette base-là qu'on leur demande de faire des affaires. [...] [A]u point de vue du Code civil, ils ont [aussi] un avis à émettre. Il y a des frais qui sont associés à cet avis-là, on doit inscrire cet avis auprès du [RDPRM]. [...] Encore là, on a des frais »¹⁹.

Le député conclut que si les entreprises de prêt sur gage devaient appliquer un taux de crédit d'une valeur ne dépassant pas trente-cinq pourcent (35 %) et se voyaient imposer des frais relatifs à l'enregistrement d'une hypothèque mobilière au RDPRM, s'ajoutant à leurs frais d'exploitation, celles-ci se trouveraient ainsi dans une situation où elles ne seraient pas rentables financièrement et, ainsi, devraient cesser leurs activités.

[25] Lors de cette même séance, le député soumet un amendement concernant l'article 23 du projet de loi n^o 134, lequel prévoit notamment l'ajout de l'article 115.1 à la *LPC*. Cet amendement vise à exempter de l'application de la *LPC* les contrats de prêt d'argent qui impliquent « une vente avec faculté de rachat qu'un consommateur fait d'un de ses biens [...] à un commerçant » d'une valeur inférieure à cinq cents dollars (500 \$). L'amendement est rédigé comme suit :

« 115.1. La vente avec faculté de rachat qu'un consommateur fait d'un de ses biens d'une valeur de plus de 500 \$ à un commerçant est réputée constituer un contrat de prêt d'argent lorsque le montant que le consommateur doit, en vertu du contrat, payer pour racheter le bien est supérieur au montant payé par le commerçant pour l'acquérir.

Est également réputée constituer un contrat de prêt d'argent la vente qu'un consommateur fait d'un de ses biens à un commerçant qui l'acquiert dans le but de lui louer ce bien pour un montant supérieur à celui qu'il a payé pour l'acquérir. »²⁰.

Après débat, l'amendement soumis par le député est rejeté. Ce dernier a par la suite voté contre l'article 23 du projet de loi n^o 134.

[26] Dans le cadre de ce débat, la ministre affirme qu'elle s'engage à procéder à des ajustements dans le projet de règlement, lequel sera adopté ultérieurement afin de

19 *Id.*, 15 h 20 (M. Lamontagne).

20 *Id.*, 16 h (M. Lamontagne).

modifier le *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*²¹. Elle traite plus particulièrement de l'exemption de l'application de certaines dispositions de la *LPC* applicable aux contrats de « vente avec faculté de rachat qu'un consommateur fait d'un de ses biens à un commerçant » d'une valeur de moins de cinq cents dollars (500 \$). La ministre souhaite ainsi conserver une marge de manœuvre quant à la détermination de cette valeur, puisque la procédure permettant de modifier un texte réglementaire est plus simple que celle permettant de modifier un texte législatif. Elle rappelle, dans ce contexte, que l'objectif du projet de loi n° 134 est la protection des consommateurs²². Lors de la séance du 1^{er} novembre 2017 de la Commission des relations avec les citoyens, la ministre s'est exprimée comme suit :

« Donc, le 500 \$ est un chiffre qui est complètement arbitraire [...]. [C]'est juste une question de se garder la marge de manœuvre pour être capable de ne pas nuire à ceux qui ont besoin d'aller vers les prêteurs sur gag[e] parce qu'il faut... il y a une réalité, ils sont là, on ne les interdit pas, là, O.K. On dit : Oui, ils sont là, c'est correct, mais on vient encadrer les pratiques. [...] [L]a marge de manœuvre, on veut vraiment la garder pour la mettre dans le règlement et qu'il est évident que [...] tout le monde va le voir dans le règlement, mais ça aura été fait en discussion avec l'association en question, mais aussi avec les autres groupes de défense des consommateurs. Puis, quand on va arriver avec un montant, ça ne sera pas une surprise-là, c'est parce que qu'il va y avoir eu des discussions avec les groupes concernés [...] »²³.

[27] Le 15 février 2018, le député présente une pétition, initiée par l'Association des Brocanteurs Unis du Québec (ci-après « ABUQ »), à l'Assemblée nationale du Québec. Cette pétition est appuyée par six mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit (6 498) citoyennes et citoyens signataires²⁴. Cette pétition vise principalement à demander au gouvernement du Québec d'amender le projet de loi n° 134, « en retirant ou en modifiant l'article 115.1 » qui est ajouté à la *LPC* en vertu de l'article 23 du projet de loi n° 134.

[28] Le 18 avril 2018, le projet de règlement, lequel modifie le *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, est publié à la Gazette officielle du Québec. Celui-ci a pour objet de « compléter les dispositions législatives récemment introduites par la *Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la*

21 C. P-40.1, r. 3.

22 *Journal des débats de la Commission des relations avec les citoyens*, 1^{re} sess., 41^e légis., 1^{er} novembre 2017, « Étude détaillée du projet de loi n° 134, Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation », 15 h 10 (M^{me} Thériault).

23 *Id.*, 16 h (M^{me} Thériault).

24 *Journal des débats*. 1^{re} sess., 41^e légis., 15 février 2018 « Dépôt de pétitions, Amender l'article 115.1 du projet de loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation », p. 18786 (M. Lamontagne).

consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation »²⁵.

[29] L'article 6 du projet de règlement insère l'article 12.2 au *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* :

« 6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.1, du suivant :

“12.2. Est exempté de l'application du deuxième alinéa de l'article 73, des articles 94, 103.2 à 103.4, 105 et 245.2 de la Loi, le commerçant qui conclut un contrat de prêt d'argent garanti par une hypothèque mobilière avec dépossession ou un contrat réputé constituer un contrat de prêt d'argent en application du premier alinéa de l'article 115.1 de la Loi, lorsque la somme du capital net de ce contrat et de tout autre contrat de prêt d'argent de même nature conclu pendant une période de 30 jours précédant la conclusion de ce contrat n'excède pas 500 \$.

L'article 103.5 de la Loi ne s'applique pas au contrat qui remplit les conditions décrites au premier alinéa” ».

[30] L'article 6 du projet de règlement est entré en vigueur le 3 mai 2018, soit « le quinzième jour qui suit la date de la publication du [...] règlement à la Gazette officielle du Québec », conformément à l'article 75 du projet de règlement.²⁶

[31] Dans sa demande d'enquête concernant le député, le whip soutient principalement que le député a favorisé les intérêts de monsieur Le Bouyonnec dans le cadre de l'étude détaillée en commission parlementaire du projet de loi n° 134. Il était actionnaire et président du conseil d'administration de Techbanx jusqu'au 14 juin 2018²⁷.

[32] Techbanx est une société montréalaise de technologie financière, qui développe des méthodes pour l'industrie du prêt numérique basées sur l'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique. Techbanx est enregistrée auprès du Registraire des entreprises du Québec sous la forme juridique d'une société par actions. Techbanx est également une société du régime fédéral et figure sur la base de données de Corporations Canada. Cette société a été constituée en 2015, en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*²⁸. Le siège social de Techbanx est situé à Montréal.

[33] Techbanx contrôle Finabanx, laquelle est une société ontarienne qui offre des services financiers en ligne et qui est plus particulièrement spécialisée en matière de prêt et de crédit. Finabanx est enregistrée auprès du Registraire des entreprises du Québec sous la forme juridique d'une société par actions. Elle est également une société du régime fédéral et se trouve sur la base de données Corporations Canada. Finabanx a été

25 Préambule du projet de règlement.

26 Art. 75 a) du projet de règlement.

27 Assemblée nationale du Québec, « Stéphane Le Bouyonnec – Biographie », disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.assnat.qc.ca/fr/deputes/le-bouyonnec-stephane-12269/biographie.html>.

28 L.R.C. 1985, c. C-44.

constituée en 2013, en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Le siège social de Finabanx se trouve à Hawkesbury, en Ontario. Les services financiers en ligne offerts par Finabanx ne sont pas disponibles au Québec. Les technologies développées par Techbanx sont principalement utilisées pour développer les services financiers en ligne offerts par Finabanx ailleurs au Canada.

[34] Le 16 août 2018, je transmets au député un projet de rapport concernant le contexte, les faits et les témoignages recueillis dans le cadre de l'enquête. Cette version préliminaire lui est transmise afin qu'il puisse me soumettre ses observations supplémentaires. Le même jour, le député me fournit quelques précisions à cet effet.

2.2 Témoignages

2.2.1 *Observations du whip*

[35] Dans un premier temps, je me suis entretenue le 18 juin 2018 avec le whip afin qu'il me fasse part de ses observations. Dans le cadre de cet entretien, il m'a mentionné que son argumentaire était entièrement contenu dans sa demande d'enquête soumise le 15 juin 2018, qui est résumé aux paragraphes 5 à 9.

2.2.2 *Observations du député*

[36] Dans un deuxième temps, je me suis entretenue également, le 18 juin 2018, avec le député afin que celui-ci me fasse part de ses observations.

[37] Le député affirme qu'il connaît monsieur Le Bouyonnec depuis la campagne électorale de 2014. À cette époque, ils étaient tous deux candidats pour la CAQ respectivement dans les circonscriptions de Johnson et de La Prairie.

[38] À cette époque, il savait que monsieur Le Bouyonnec œuvrait dans le domaine des fusions et acquisitions, sans toutefois connaître de manière plus précise la nature des activités de ce dernier. Il n'était pas au courant de la nature et de l'existence des liens qui unissaient monsieur Le Bouyonnec et Techbanx, ni même de l'existence de cette entreprise.

[39] Le député confirme qu'il côtoie monsieur Le Bouyonnec uniquement dans le cadre de ses activités politiques.

[40] Le 11 juin 2018, le député a reçu l'appel d'un journaliste du Journal de Montréal. Ce dernier souhaitait lui poser des questions au sujet du projet de loi n^o 134 et des prêts d'argent à taux d'intérêt élevé. Le député a appris, après avoir consulté un membre du personnel de son groupe parlementaire, que le journaliste menait une enquête concernant les activités de monsieur Le Bouyonnec dans le cadre d'une entreprise de financement.

[41] Le même jour, le député a discuté, dans le cadre d'un entretien téléphonique, avec monsieur Le Bouyonnec. Lors de cet entretien, ce dernier a expliqué au député la nature des activités de Techbanx ainsi que les liens qui l'unissent à cette entreprise.

[42] Le député précise qu'il a participé à l'étude détaillée en commission parlementaire du projet de loi n° 134, en remplacement du député de Borduas. Dans ce contexte, le député a pris connaissance des mémoires soumis par différents groupes d'intérêts, dont celui soumis par l'ABUQ. Cette association regroupe des entreprises de prêt sur gage.

[43] Après avoir procédé à la lecture du mémoire de l'ABUQ, le député en est venu à la conclusion que l'adoption du projet de loi n° 134, tel qu'il était présenté, risquait d'entraîner la fragilisation de l'industrie des entreprises de prêt sur gage. Il a donc rencontré des représentants de l'ABUQ à ce sujet.

[44] Le député souligne qu'il a assisté à une séance d'information (« briefing technique ») relative au projet de loi n° 134, laquelle réunissait différents intervenants dont notamment la ministre ainsi que des représentants de l'OPC. Lors de cette rencontre, le député a fait valoir que le projet de loi n° 134, plus particulièrement l'article 23, aurait pour effet de fragiliser l'industrie du prêt sur gage et les entreprises qui œuvrent dans ce domaine.

[45] Le député explique que sa démarche s'inscrivait dans un contexte où le gouvernement ne remettait pas en cause, par le projet de loi n° 134, la pertinence ou le modèle d'affaires des entreprises de l'industrie du prêt sur gage. Dans ce contexte, il estimait qu'en adoptant tel quel le projet de loi, le législateur allait causer un tort aux entreprises, ce qui ne semblait manifestement pas être son intention. Il rapporte avoir jugé approprié d'inviter le gouvernement à amender son projet de loi de façon à rencontrer son objectif de mieux encadrer l'industrie sans, par ricochet, la mettre à mal.

[46] Toujours dans le cadre de son témoignage, le député explique les interventions qu'il a faites dans le cadre de l'étude en commission parlementaire du projet de loi n° 134. À cet effet, il précise que l'ajout de l'article 115.1 à la *LPC*, en vertu de l'article 23 du projet de loi n° 134, assujettit la « vente avec faculté de rachat qu'un consommateur fait d'un de ses biens à un commerçant » aux dispositions de la *LPC*, puisque celle-ci est réputée constituer un contrat de prêt d'argent. De plus, il remarque qu'au Québec, les contrats de prêt d'argent ne peuvent être assortis d'un taux de crédit supérieur à trente-cinq pourcent (35 %). Dans ce cadre, le député indique que la valeur moyenne des transactions des entreprises de prêt sur gage est de soixante-treize dollars (73 \$). Considérant qu'elles ne peuvent imposer un taux de crédit supérieur à trente-cinq pourcent (35 %), les entreprises de prêt sur gage se trouveraient ainsi dans une situation où il deviendrait difficile financièrement de poursuivre leurs activités. À cela s'ajouterait l'imposition de frais relatifs à l'enregistrement, auprès du RDPRM, des biens faisant l'objet de transactions dans le cadre de contrats de prêt sur gage.

[47] Le député confirme qu'il a soumis un amendement à l'article 23 du projet de loi n° 134, au sujet de l'ajout de l'article 115.1 à la *LPC*. Cet amendement a été rédigé en collaboration avec M^e Justine Savard, avocate et recherchiste au service de recherche du deuxième groupe d'opposition (ci-après « recherchiste »). En proposant cet

amendement, le député souhaitait que les contrats de prêt sur gage d'une valeur de moins de cinq cents dollars (500 \$) soient exemptés de l'application des dispositions de la *LPC* relatives aux contrats de prêt d'argent. Cet amendement a été rejeté. Le député précise que la ministre ainsi que les représentants de l'OPC ont affirmé qu'un règlement d'application serait ultérieurement adopté et pourrait notamment aborder cet aspect, dans l'objectif de préserver une certaine flexibilité.

[48] Le député affirme également qu'il n'a jamais communiqué avec la ministre dans l'objectif d'influencer cette dernière au sujet de l'amendement qu'il a soumis dans le cadre du projet de loi n° 134 et au sujet de l'adoption de l'article 6 du projet de règlement. Le député affirme également ne pas avoir discuté avec elle de la rencontre qu'il a eue avec l'ABUQ.

[49] Le député soutient que la ministre lui a reproché, par l'entremise des médias, le 14 juin 2018, d'avoir présenté une pétition, en février dernier, devant l'Assemblée nationale du Québec. En vertu de cette pétition, les citoyennes et citoyens signataires demandaient au gouvernement du Québec d'amender le projet de loi n° 134 en retirant ou en modifiant l'article 115.1, lequel était ajouté à la *LPC* en vertu de l'article 23 du projet de loi n° 134. Le député rappelle que le dépôt d'une pétition par un député ne signifie pas que ce dernier adhère à son contenu. De plus, il ajoute que, lors de la période des questions de la séance du 15 juin 2018 de l'Assemblée nationale du Québec, la ministre lui a reproché d'avoir défendu l'industrie du prêt sur gage en commission parlementaire.

[50] Au demeurant, le député explique qu'il n'existe pas de lien entre les activités de Techbanx, société à laquelle était lié monsieur Le Bouyonnec, et celles des entreprises de prêt sur gage, en faveur desquelles le député a fait des interventions dans le cadre du projet de loi n° 134. Il précise que les activités de Techbanx portent principalement sur le développement de technologies numériques pour l'industrie du prêt d'argent à court terme et à intérêt élevé. Cette industrie est permise et régie par la législation des autres provinces canadiennes.

[51] Le député explique qu'il a informé le caucus du deuxième groupe d'opposition de ses préoccupations relatives à la fragilisation de l'industrie du prêt sur gage, dans le cadre du projet de loi n° 134. Il a également mentionné au caucus qu'il prévoyait effectuer des représentations à cet égard dans le cadre de l'étude détaillée en commission parlementaire du projet de loi n° 134. Le député a précisé au caucus qu'il souhaitait, de ce fait, éviter la fragilisation des entreprises de prêt sur gage par l'adoption du projet de loi n° 134, dans la mesure où cela ne semblait pas être l'objectif de ce projet de loi. Il confirme que monsieur Le Bouyonnec n'était pas présent au caucus lorsque ces discussions ont eu lieu.

2.2.3 *Témoignages recueillis*

[52] Dans un troisième temps, je me suis entretenue avec quatre témoins, entre le 3 et le 10 juillet 2018, qui ont témoigné sous serment. Lors de ces rencontres, je les ai renseignés au sujet de l'enquête et de mon mandat à titre de commissaire :

- Monsieur Le Bouyonnec, président de la CAQ;
- M^e André Allard, directeur des affaires juridiques de l'OPC;
- M^e Justine Savard, recherchiste auprès du service de recherche du deuxième groupe d'opposition;
- M^e Marc O'Brien-Miro, lequel figure à titre d'administrateur de l'ABUQ au Registraire des entreprises du Québec.

[53] Le 3 juillet 2018, je me suis également entretenue avec la ministre.

[54] Il est à noter que les témoignages sont présentés par sujet de manière à en faciliter la lecture.

2.2.3.1 *Connaissance, par le député, de l'existence et de la nature des liens qui unissaient Stéphane LeBouyonnec et Techbanx*

[55] Monsieur Le Bouyonnec témoigne à l'effet qu'il a siégé, à titre de président, sur le conseil d'administration de Techbanx jusqu'au 14 juin 2018.

[56] Dans le cadre de son témoignage, il explique qu'il n'a jamais évoqué ses occupations autres que celles de nature politique en présence du député et qu'il n'a jamais fait mention de ses fonctions de président du conseil d'administration de Techbanx. Monsieur Le Bouyonnec confirme que la première rencontre ayant eu lieu entre le député et lui date des élections générales de 2014 et qu'ils se sont ensuite croisés dans le cadre des activités partisanes organisées par la CAQ. À la suite des événements médiatiques le concernant, lors de la semaine du 11 juin 2018, monsieur Le Bouyonnec précise qu'il a discuté de ses fonctions auprès de l'entreprise Techbanx avec le député.

[57] Pour sa part, la ministre affirme ne pas savoir si le député connaissait les liens qui unissaient monsieur Le Bouyonnec et Techbanx ni si le député a discuté avec monsieur Le Bouyonnec en vue de sa participation à l'étude détaillée en commission parlementaire du projet de loi n^o 134.

[58] De plus, la recherchiste mentionne qu'il n'a jamais été question de Techbanx dans le cadre de l'étude détaillée en commission parlementaire du projet de loi n^o 134.

[59] Enfin, M^e O'Brien-Miro confirme qu'aucune mention n'a été faite au sujet de Techbanx et de monsieur Le Bouyonnec, dans le cadre de la rencontre ayant eu lieu entre l'ABUQ et le député.

2.2.3.2 L'ABUQ

[60] Le 24 octobre 2017, le *Mémoire sur les brocanteurs 2017*²⁹ de l'ABUQ a été déposé par le président de la Commission des relations avec les citoyens, dans le cadre des travaux parlementaires portant sur le projet de loi n° 134.

[61] L'objectif poursuivi par ce mémoire est d'informer les acteurs et les intervenants du projet de loi n° 134 ainsi que le public, plus généralement, au sujet de l'industrie des brocanteurs. L'ABUQ souhaite ainsi favoriser une meilleure compréhension et une reconnaissance plus favorable à l'égard de cette industrie.

[62] Dans le cadre de son témoignage, M^e O'Brien-Miro confirme qu'une rencontre a eu lieu entre le député et l'ABUQ. La rencontre s'est tenue après le dépôt du mémoire de l'ABUQ dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n° 134.

[63] M^e O'Brien-Miro affirme que M^e Caroline Desrosiers, avocate auprès du cabinet CD Légal Inc., a effectué des représentations auprès de parlementaires dans l'objectif qu'une rencontre soit tenue entre ces derniers et l'ABUQ. M^e Desrosiers a notamment contacté à ce sujet le député, madame Catherine Fournier, députée de Marie-Victorin, ainsi que madame Marie-France Daoust, directrice de cabinet de la ministre. Ces trois personnes ont été rencontrées séparément par l'ABUQ. Lors de ces rencontres, les parties ont discuté du mémoire soumis par l'ABUQ ainsi que des préoccupations de cette association relatives aux impacts du projet de loi n° 134.

[64] M^e O'Brien-Miro précise que les représentants de l'ABUQ ne savaient pas que le député allait effectuer des représentations reflétant les préoccupations de l'ABUQ dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 134.

[65] La chercheuse confirme qu'elle n'a pas assisté à la rencontre ayant eu lieu entre le député et l'ABUQ. Toutefois, elle souligne que l'amendement proposé par le député, lors de l'étude détaillée en commission parlementaire du projet de loi n° 134, fait suite à cette rencontre ayant eu lieu entre le député et l'ABUQ.

[66] Lors des consultations particulières tenues dans le cadre du projet de loi n° 134, la ministre confirme que son cabinet a rencontré plusieurs groupes d'intérêts, dont l'ABUQ. Elle mentionne que des rencontres ont également eu lieu entre l'OPC et l'ABUQ, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi n° 134.

29 Association des Brocanteurs Unis du Québec, *Mémoire sur les brocanteurs 2017*, présenté par Marc O'Brien-Miro et Robert Tessier, 24 octobre 2017, Mémoire déposé dans le cadre des « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 134, *Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation* », Commission des relations avec les citoyens.

2.2.3.3 *Interventions du député dans le cadre de l'étude détaillée en commission parlementaire du projet de loi n° 134*

[67] Comme le confirme le Journal des débats, les témoins m'ont indiqué que le député est intervenu, dans le cadre de l'étude détaillée en commission parlementaire du projet de loi n° 134 et que ses interventions portaient principalement sur l'industrie du prêt sur gage.

[68] Monsieur Le Bouyonnec précise, dans le cadre de son témoignage, que le député n'a pas pu, par ses interventions, favoriser ses intérêts, puisque les activités de Techbanx ne sont pas liées à l'industrie du prêt sur gage.

[69] Monsieur Le Bouyonnec affirme également qu'il n'est pas intervenu dans le cadre du projet de loi n° 134, et ce, ni auprès du député, ni auprès de toute autre personne ou instance. Enfin, il ajoute qu'il n'avait aucun intérêt à intervenir puisque les activités de Techbanx et de Finabanx ne cadrent pas dans la législation québécoise. En effet, il explique que le gouvernement fédéral canadien a mené une étude sur l'industrie du prêt d'argent, dans un objectif de lutte contre le crime organisé, et a conséquemment formulé des recommandations qui ont influencé la législation des provinces canadiennes, à l'exception du Québec et de Terre-Neuve. Il mentionne que la législation québécoise est moins claire que celle des autres provinces canadiennes. Il précise également que le projet de loi n° 134 a pour principal objectif l'amélioration de la LPC; celui-ci n'encadre pas les activités exercées ni par Techbanx ni par Finabanx.

[70] Enfin, monsieur Le Bouyonnec confirme, de plus, qu'il n'était pas présent lors du caucus lorsque des discussions relatives au projet de loi n° 134 ont été tenues.

[71] La recherchiste confirme qu'elle a été mandatée afin de travailler sur le projet de loi n° 134 avec le député. Dans ce contexte, elle a lu les mémoires déposés dans le cadre de ce projet de loi ainsi que le projet de loi dans son entièreté. Par la suite, elle a rédigé une note interne adressée au caucus du deuxième groupe d'opposition. Cette note dressait un portrait général du projet de loi, de manière à présenter les aspects essentiels de ce dernier. Cette note indiquait également les dispositions du projet de loi qui étaient conformes aux positions politiques de la CAQ ainsi que celles qui ne l'étaient pas. De plus, la note identifiait les modifications à apporter au projet de loi n° 134.

[72] La recherchiste confirme également qu'elle a collaboré à la rédaction de l'amendement proposé par le député dans le cadre du projet de loi n° 134.

[73] Elle mentionne en outre que la ministre semblait ouverte aux propositions qui étaient véhiculées par l'amendement déposé par le député le 1^{er} novembre 2017.

[74] Dans le cadre de son témoignage, la ministre souligne que les interventions du député, effectuées dans le cadre de l'étude détaillée en commission parlementaire du projet de loi n° 134, lui « ont laissé une drôle d'impression ». Elle se montre surprise notamment des questions posées par le député dans le cadre de ces travaux

parlementaires. En effet, la ministre affirme que le député prenait position en faveur de l'industrie des entreprises de prêt sur gage, plutôt qu'en faveur des consommateurs.

2.2.3.4 *Processus suivi par l'OPC lors de l'élaboration d'un projet de loi et d'un projet de règlement*

[75] Dans le cadre de son témoignage, le directeur des affaires juridiques de l'OPC apporte des précisions sur le processus entrepris par l'OPC dans le cadre de l'élaboration d'un projet de loi. Il explique que l'OPC organise des consultations administratives, au cours desquelles des rencontres avec différents groupes d'intérêts sont tenues.

[76] Il explique que, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi n° 134, l'OPC a rencontré plusieurs groupes d'intérêts, dont notamment l'ABUQ. Cette dernière association avait un intérêt au regard de ce projet de loi, puisque ce dernier comporte des impacts et des changements sur les activités des entreprises de prêt sur gage et sur les contrats d'« achat-rachat ». Le directeur des affaires juridiques de l'OPC souligne que les projets de loi se rapportant à la protection des consommateurs suscitent habituellement des réactions de la part de diverses entreprises.

[77] Il mentionne que le projet de règlement a été élaboré dans la foulée des travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 134. Dans ce contexte, l'OPC a conclu que certaines dispositions de la *LPC* ne s'appliquaient pas de manière convenable aux activités liées aux petits prêts à court terme. L'OPC a donc proposé, dans le cadre de l'élaboration du projet de règlement, de créer certaines exemptions. Entre autres, en vertu de l'article 6 du projet de règlement, sont exemptés de l'application de certaines dispositions de la *LPC* les contrats de prêt d'argent en application du premier alinéa de l'article 115.1 de la *LPC* qui sont d'une valeur inférieure à cinq cents dollars (500 \$).

[78] Le directeur des affaires juridiques de l'OPC explique que, dans le cadre de l'élaboration d'un texte réglementaire, l'OPC propose tout d'abord des orientations au ministre responsable. Un texte réglementaire est ensuite rédigé, à la lumière des orientations retenues. Le texte est soumis au ministre responsable. Par la suite, le texte réglementaire est modifié en fonction des commentaires soumis par le ministre. Ce processus a été respecté en l'espèce.

2.2.3.5 *Influence du député à l'égard d'une décision de la ministre dans le cadre de l'élaboration de l'article 6 du projet de règlement*

[79] Les témoins rencontrés affirment n'avoir remarqué ou constaté aucun comportement du député qui suggérerait une pression exercée par ce dernier à l'égard de la ministre au sujet de l'élaboration du projet de règlement.

[80] Cette dernière atteste d'ailleurs qu'elle n'a pas subi de pression de la part du député lors de l'étude détaillée en commission parlementaire du projet de loi n° 134.

[81] De plus, elle n'est pas en mesure de confirmer l'existence d'un lien entre l'élaboration du projet de règlement, publié le 18 avril 2018 dans la Gazette officielle du

Québec, et l'amendement proposé le 1^{er} novembre 2017 par le député. La ministre explique qu'elle s'appuie généralement sur les propositions et recommandations des représentants de l'OPC dans le cadre de l'élaboration de textes législatifs et réglementaires.

[82] Enfin, le directeur des affaires juridiques de l'OPC affirme n'avoir remarqué aucun comportement qui suggérerait une pression exercée par le député à l'égard de la ministre tout au long du processus. Il mentionne que la ministre semblait appliquer fermement les orientations qui avaient été retenues dans le cadre de l'élaboration du projet de règlement et se conformait aux recommandations de l'OPC.

3 **ANALYSE**

3.1 **Dispositions applicables**

3.1.1 ***Interdiction d'agir de façon à favoriser des intérêts (art. 16(1) du Code)***

[83] En vertu de l'article 16(1) du Code³⁰, un député ne peut agir, tenter d'agir ou omettre d'agir dans l'exercice de sa charge, de façon à favoriser ses intérêts, ceux d'un membre de sa famille immédiate, ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

[84] L'expression « d'une manière abusive » a été interprétée, dans le cadre de rapports précédents, comme se rapportant à ce qui est excessif, immodéré, démesuré, outrancier, voire contraire à la loi³¹.

3.1.2 ***Interdiction d'influencer de façon à favoriser des intérêts (art. 16(2) du Code)***

[85] En vertu de l'article 16(2) du Code³², un député ne peut se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à

30 16. Dans l'exercice de sa charge, un député ne peut :

1° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

[...].

31 Voir notamment COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Sam Hamad, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes, jusqu'au 7 avril 2016, président du Conseil du trésor, jusqu'au 7 avril 2016, ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, jusqu'au 7 avril 2016 et député de Louis-Hébert*, 8 juin 2016, par. 163-166; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Gaétan Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux et député de La Pinière*, 10 juin 2015, par. 122.

32 16. Dans l'exercice de sa charge, un député ne peut :

[...]

2° se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate, ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

3.2 Application aux faits

3.2.1 *Interdiction d'agir de façon à favoriser des intérêts (art. 16(1) du Code)*

[86] Tout d'abord, je dois déterminer si, dans l'exercice de sa charge, le député a favorisé, d'une manière abusive, les intérêts de monsieur Le Bouyonnec en :

- i) intervenant, dans le cadre de l'étude détaillée en commission parlementaire du projet de loi n° 134;
- ii) proposant un amendement à l'article 23 du projet de loi n° 134, lequel insère notamment l'article 115.1 à la LPC.

[87] Avant d'en venir à l'analyse des gestes que pourrait avoir posés le député de façon à favoriser d'une manière abusive les intérêts de monsieur Le Bouyonnec, il faut d'abord aborder la question de la connaissance, par le député, des activités de monsieur Le Bouyonnec auprès de Techbanx. Il s'agit, en l'espèce, d'un élément central dans la détermination du manquement allégué.

[88] Essentiellement, les témoignages ne me permettent pas de conclure que le député connaissait l'existence de Techbanx et la nature des liens qui unissaient Techbanx et monsieur Le Bouyonnec, et ce, à l'époque des interventions du député dans le cadre de l'étude détaillée en commission parlementaire du projet de loi n° 134.

[89] En fait, selon les témoignages, il appert que ce n'est que le 11 juin 2018 que le député a appris l'existence de Techbanx et des liens de monsieur Le Bouyonnec avec cette dernière. Il est donc peu plausible que le député ait agi de façon à favoriser ou ait tenté de favoriser d'une manière abusive les intérêts de monsieur Le Bouyonnec par ses interventions lors de l'étude détaillée en commission parlementaire du projet de loi n° 134.

[90] Subsidiairement, même si le député avait eu la connaissance des activités de Techbanx, il n'est pas certain que ses interventions dans le cadre du projet de loi n° 134, incluant sa proposition d'amendement, auraient pu favoriser les intérêts de monsieur Le Bouyonnec d'une manière abusive. Il m'a été soumis qu'il n'y a pas de lien entre, d'une part, les activités exercées par monsieur Le Bouyonnec auprès de Techbanx et, d'autre part, les interventions du député et l'amendement proposé par ce dernier dans le cadre de l'étude détaillée en commission parlementaire du projet de loi n° 134, lesquelles portaient sur l'industrie du prêt sur gage.

[91] Dans ce contexte, il importe de préciser la notion de « prêt sur gage ». Le prêt sur gage est défini par l'OPC comme suit :

« Le prêt sur gage est un contrat de crédit qui permet à l'emprunteur d'obtenir une somme d'argent en échange du bien qu'il dépose en garantie. Ces contrats ont

souvent une durée d'un mois. L'emprunteur peut racheter le bien après un certain temps, à un coût qui inclut des frais de crédit.

L'emprunteur qui paie uniquement les frais de crédit, comme les frais d'intérêts, d'administration et d'entreposage, peut généralement éviter de perdre la propriété de son bien. Quand l'emprunteur ne rembourse pas sa dette au complet, le prêteur peut conserver le bien déposé en gage à certaines conditions.

Les contrats suivants doivent être considérés comme des contrats de prêts sur gage :

- "achat-rachat" (l'emprunteur peut racheter à un coût supérieur le bien vendu au prêteur);
- "achat-location" »³³.

[92] Le *Code civil du Québec* définit la « vente faite avec faculté de rachat » comme suit :

« **1750.** La vente faite avec faculté de rachat, aussi appelée vente à réméré, est une vente sous condition résolutoire par laquelle le vendeur transfère la propriété d'un bien à l'acheteur en se réservant la faculté de le racheter. [...] »

[93] Or, Techbanx est « une société de technologie financière »³⁴ qui « développe des solutions [...] pour l'industrie du prêt numérique »³⁵, à l'aide de l'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique. Cette société développe des algorithmes qui sont ensuite vendus à des acteurs du secteur du prêt et à des sociétés, ce qui inclut notamment les banques. À la lumière du témoignage de monsieur Le Bouyonnec, les algorithmes développés par Techbanx portent plus précisément sur le prêt à très court terme, comme le prêt sur salaire. Le prêt sur salaire est « un prêt de courte durée en cas de besoin de liquidités, dans l'attente du versement [du] salaire. Des frais de crédit sont exigés »³⁶. De plus, comme mentionné précédemment, les technologies développées par Techbanx sont principalement utilisées pour développer les services financiers en ligne offerts par Finabanx ailleurs au Canada.

[94] Quoiqu'il en soit, étant donné l'absence de connaissance des activités de monsieur Le Bouyonnec par le député, je n'ai pas à approfondir la question.

[95] Par conséquent, je ne peux conclure que le député, en intervenant dans le cadre de l'étude détaillée en commission parlementaire du projet de loi n° 134 et en proposant un amendement à l'article 23 du projet de loi n° 134, ait agi, tenté d'agir ou omis d'agir de façon à favoriser, d'une manière abusive, les intérêts de monsieur Le Bouyonnec.

33 OPC, « Prêteurs d'argent, Exemples de prêt d'argent », disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.opc.gouv.qc.ca/commercant/permis-certificat/preteur-argent/definition/exemples/>.

34 Techbanx, « À propos », disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://techbanx.com/fr>.

35 *Id.*

36 *Id.*

3.2.2 *Interdiction d'influencer de façon à favoriser des intérêts (art. 16(2) du Code)*

[96] Je dois maintenant déterminer si le député s'est prévalu de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision de la ministre à l'égard de l'élaboration de l'article 6 du projet de règlement, de façon à favoriser, d'une manière abusive, les intérêts de monsieur Le Bouyonnec, en proposant un amendement à l'article 23 du projet de loi n° 134, lequel insère l'article 115.1 à la *LPC*.

[97] D'entrée de jeu, il importe de convenir que l'article 6 du projet de règlement est similaire à l'amendement proposé par le député dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi n° 134. En effet, l'article 6 du projet de règlement édicte que le « contrat réputé constituer un contrat de prêt d'argent en application du premier alinéa de l'article 115.1 de la [*LPC*] » d'une valeur inférieure à cinq cents dollars (500 \$), est exempté de l'application de certaines dispositions de la *LPC*. L'amendement proposé par le député portait sur l'article 23 du projet de loi n° 134, lequel ajoutait l'article 115.1 à la *LPC*. L'amendement prévoyait que la « vente avec faculté de rachat qu'un consommateur fait d'un de ses biens à un commerçant », réputée constituer un contrat de prêt d'argent, d'une valeur inférieure à cinq cents dollars (500 \$) était exemptée de l'application de certaines dispositions de la *LPC*.

[98] La ministre affirme n'avoir subi aucune pression de la part du député, dans le cadre de l'élaboration de l'article 6 du projet de règlement. En outre, aucun acte qui aurait pu être exercé par le député à l'égard la ministre afin d'influencer une décision de cette dernière relativement à l'élaboration de l'article 6 du projet de règlement n'a été remarqué de la part des autres témoins rencontrés dans le cadre de la présente enquête.

[99] Par ailleurs, le directeur des affaires juridiques de l'OPC confirme que les étapes de cheminement relatives au projet de loi n° 134 et au projet de règlement se sont déroulées dans le respect du processus habituellement suivi. Il affirme également que la ministre s'est conformée aux recommandations de l'OPC dans le cadre de l'élaboration du projet de loi n° 134 et du projet de règlement.

[100] En fait, aucun élément de preuve ne me permet de conclure que le député n'a fait autre chose que de remplir son rôle de législateur en participant aux travaux de la Commission des relations avec les citoyens sur le projet de loi n° 134, en y défendant des points de vue et en y présentant un amendement. De plus, en déposant une pétition initiée par l'ABUQ le 15 février 2018, le député a agi en tant qu'intermédiaire d'un groupe de pétitionnaires, en représentant ses concitoyens. Et un député qui accepte de déposer une pétition « n'a pas à être d'accord avec son contenu »³⁷.

[101] De surcroît, tel qu'établi dans la section précédente aux paragraphes 89 et 90, il n'existe pas de preuve à l'effet que le député connaissait Techbanx et qu'il connaissait l'existence et la nature des liens qui unissaient Techbanx et monsieur Le Bouyonnec, et

37 MICHEL BONSAINT, *La procédure parlementaire du Québec*, 3^e éd., Québec, Assemblée nationale du Québec, 2012, p. 613.

ce, à l'époque des interventions du député dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi n° 134.

[102] Par conséquent, je ne peux donc conclure que le député s'est prévalu de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision de la ministre dans le cadre de l'élaboration de l'article 6 du projet de règlement, de façon à favoriser, d'une manière abusive, les intérêts de monsieur Le Bouyonnec.

4 **CONCLUSION**

[103] Compte tenu de ce qui précède, j'en conclus que le député n'a pas commis de manquement aux premier et deuxième paragraphes de l'article 16 du Code.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ariane Mignolet', with a large, stylized flourish at the end.

ARIANE MIGNOLET

Commissaire à l'éthique et à la déontologie

22 août 2018